



LA PORTABILITÉ DES DROITS SANTÉ ET PRÉVOYANCE

KLÉSIA
MÉTIER DE
LA SANTÉ **Pro**

Fiche pratique

Il existe un dispositif de portabilité des droits au profit des anciens salariés d'une entreprise qui leur permet un maintien des garanties après la rupture de leur contrat de travail si l'ouverture des droits à prise en charge par le régime d'assurance chômage a été faite ou s'il perçoit des prestations de l'assurance chômage.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié peut bénéficier de la portabilité, ainsi que ses ayants-droit déjà connus pendant son activité, s'il remplit certaines conditions cumulatives :

- ▶ rupture du contrat de travail pour un motif autre que la faute lourde ;
- ▶ cessation du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par l'assurance chômage ;
- ▶ affiliation à la couverture complémentaire santé d'entreprise et/ou à la couverture dans le cadre du contrat prévoyance de son ancien employeur au moment de la rupture de son contrat de travail.

Quand débute la portabilité et combien de temps

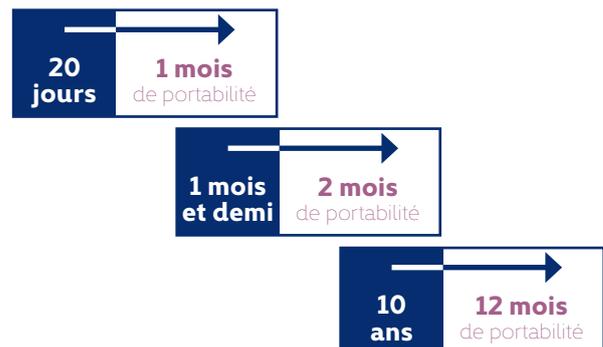
l'ancien salarié peut en bénéficier ?

L'ancien salarié continue de bénéficier de la complémentaire santé et/ou prévoyance de l'entreprise au lendemain de la date de cessation de son contrat de travail et ce pendant toute sa période d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, dans la limite de la durée de son dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur (dans la limite de 12 mois de portabilité).

La durée de maintien des garanties, exprimée en mois, ne peut pas dépasser 12 mois (1an). Par exemple, à l'issue d'un contrat de travail de 5 mois, le salarié bénéficiera de la garantie santé d'entreprise et/ou prévoyance pendant 5 mois maximum.

Si le salarié retrouve un emploi avant les 5 mois, celui-ci cesse d'avoir droit à la garantie santé d'entreprise et/ou prévoyance de son précédent employeur lorsqu'il n'est plus indemnisé par l'assurance chômage.

Exemple de durée de portabilité



Le maintien de la couverture cesse :

- ▶ à l'expiration de la période de maintien des droits ;
- ▶ en cas de reprise d'un nouvel emploi qui fait perdre le bénéfice des allocations par l'assurance chômage ;
- ▶ en cas de cessation du versement des allocations versées par l'assurance chômage ;
- ▶ en cas de cessation d'activité de l'ex-employeur qui entraîne la résiliation du contrat d'assurance ;
- ▶ en cas de résiliation du contrat collectif par l'ex-employeur, celui-ci doit organiser la fin de la portabilité auprès du nouvel organisme assureur.

Quelles sont les démarches pour bénéficier de la portabilité ?

L'employeur doit remettre à l'ancien salarié un certificat de travail mentionnant le maintien des garanties lors de la rupture du contrat de travail et doit également informer KLESIA de la cessation du contrat de travail de son ancien salarié.

L'ancien salarié devra envoyer à KLESIA le bulletin d'affiliation à la portabilité, fourni par l'entreprise, avec :

- ▶ les informations complétées par l'employeur et par lui-même ;
- ▶ une copie des justificatifs de son inscription et indemnisation par l'assurance chômage qui devront être transmis régulièrement ;
- ▶ une copie du certificat de travail ;
- ▶ une copie des indemnisations par la Sécurité sociale si l'ancien salarié est en arrêt de travail lors de la rupture du contrat de travail.

Les documents pourront être envoyés via l'espace client, par mail ou par courrier.



BON À SAVOIR

- ▶ Le tiers payant et la connexion NOEMIE sont conservés.
- ▶ Le niveau de maintien des garanties : celui en vigueur dans l'entreprise.
- ▶ Le coût : gratuit, le financement est assuré par l'entreprise et les salariés encore en activité.



QUESTIONS / RÉPONSES

Les ayants droits peuvent-ils bénéficier de la portabilité ?

« Oui, les ayants droits en sont bénéficiaires dans les mêmes conditions sous réserve d'avoir été précédemment couverts par le contrat. Seront aussi prises en comptes les naissances et adoptions survenues pendant la période de portabilité. »

Si l'entreprise modifie les garanties santé et/ou prévoyance, cette modification s'applique-t-elle en cas de portabilité ?

« Oui car les garanties des anciens salariés s'alignent sur celles en vigueur pour les salariés actifs de l'entreprise. »

